

DELIBERATION N°4

BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 16 FEVRIER 2026

AFFAIRE DU « CARTEL DES CAMIONS » PRINCIPE D'ENGAGEMENT D'UNE DEMARCHE CONTENTIEUSE EN RAISON D'UNE ENTENTE ILLICITE

Sur convocation du 6 février 2026, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis lundi 16 février 2026 à 14h30, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Anne LAPORTERIE (en visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE (en visioconférence), Madame Véronique CHASSAIN (en visioconférence), Monsieur Christian PONS (en visioconférence)

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Madame MACHADO ALVES Christine

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant qu'en 2016, la Commission européenne a infligé une amende de plus de 2,9 milliards d'euros à Daimler, Iveco, DAF, MAN et Renault/Volvo pour avoir pris part à une entente illégale de prix portant sur les camions neufs de plus de 6 tonnes entre le 17 janvier 1997 et le 18 janvier 2011. L'entente visait également à ralentir l'introduction des technologies limitant les émissions de dioxyde de carbone.

Par décision du 27 septembre 2017, elle a également prononcé une amende de 880 millions d'euros à l'encontre de la société Scania qui avait refusé de participer à la procédure de transaction proposée. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de l'union européenne et d'un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne, tous deux respectivement rejetés par ces juridictions les 16 décembre 2022 et 1^{er} février 2024.

Si aucun recours n'est aujourd'hui possible à l'encontre des 5 constructeurs qui ont transigé avec la Commission européenne, le délai pour agir en justice étant prescrit depuis le 19 juillet 2021 (Cour d'appel de Paris, 1^{er} juin 2023, RG n°22/18814), une action en indemnisation à l'encontre de la société Scania est toujours possible pour toutes les marques de camions ayant fait l'objet de l'entente au motif que les auteurs d'infraction à la concurrence sont solidairement responsables des préjudices causés.

Cette action en indemnisation peut être engagée devant la juridiction administrative française.

Tenant compte de cette condamnation, un certain nombre d'opérateurs privés ont engagé la responsabilité de ces constructeurs en vue d'obtenir une indemnisation de leur préjudice. Ces derniers ont pu obtenir des indemnisations allant de 5 à 15 % du prix des camions (hors accessoires) achetés sur la période concernée soit dans le cadre de transactions, soit par décisions judiciaires dans l'Union Européenne.

Le préjudice du SDIS 46

Sur la période 1997-2011, plusieurs châssis ont été acquis par le Service départemental d'incendie et de secours du Lot à un prix supérieur au prix qui aurait dû être payé sans accord entre constructeurs.

Dans la mesure où le cartel a pu avoir des effets anticoncurrentiels qui auraient perduré au moins jusqu'en 2013, une indemnisation peut également être réclamée pour les châssis achetés en 2012 et 2013. Les camions concernés par l'action sont donc les camions neufs, de plus de 6 tonnes, achetés ou loués en leasing entre 1997 et 2013.

Le préjudice que peut alléguer le SDIS du Lot est un préjudice matériel résultant du prix excessif payé à l'achat du véhicule.

Pour établir son préjudice, le SDIS du Lot devra fournir les éléments suivants :

- facture/contrat d'achat des camions acquis, quel que soit leur marque entre 1997 et 2013, en distinguant si possible le prix du châssis et celui des équipements ;
- carte grise des camions concernés.

L'action en justice susceptible d'être engagée par le SDIS du Lot

Dans le cadre du cartel des camions, les Services départementaux d'incendie et secours pouvaient choisir entre deux types d'indemnisation :

- une indemnisation immédiate basée sur une possibilité de cession de son droit à indemnisation à un fonds de financement de litiges pour obtenir immédiatement un dédommagement ; en moyenne, le fonds proposait d'octroyer immédiatement 600 à 1500 euros d'indemnisation par véhicule : deux SDIS en France ont fait ce choix et ont obtenu une indemnisation immédiate de 1000 euros par châssis ;
- l'indemnisation intégrale visant à obtenir une compensation intégrale du préjudice réel subi par chaque SDIS dans un délai de 3 à 5 ans ; des indemnisations en réparation de l'ordre de 5 à 15% du prix des camions (châssis hors accessoires), soit potentiellement de 8000 euros en moyenne par camion, acheté entre 1997 et 2011 ont déjà été obtenues dans le cadre de transactions et de décisions judiciaires au sein de l'Union européenne.

Comme 89 autres Services départementaux d'incendie et de secours totalisant plus de 7500 châssis susceptibles d'être concernés, le SDIS du Lot a souhaité s'engager dans une action en indemnisation contre les constructeurs de camions impliqués dans le Cartel des camions (seuls 3 SDIS parmi les SDIS éligibles font le choix de n'engager aucune action contre le cartel des camions).

Le fait que l'action soit souhaitée par un nombre très important de SDIS a permis d'obtenir des conditions intéressantes de financement de l'action, de mutualiser les coûts et risques, d'obtenir un levier de négociation et de ne pas être seul dans l'action visant à faire face au groupe Scania.

Ce niveau d'adhésion témoigne également de la solidarité dans l'action d'un nombre très important de SDIS qui cherchent à obtenir la juste réparation financière du préjudice subi.

Le Président du conseil d'administration du SDIS du Lot a ainsi adressé le 14 novembre 2025 une lettre de mission au cabinet Geradin Partners.

Maître Marc Barennes, avocat au barreau de Paris, dispose d'une expertise reconnue en matière de droit de la concurrence et d'actions collectives de cette nature. Il est également reconnu pour sa connaissance des SDIS qu'il représente dans une autre affaire liée aux véhicules diesel polluants achetés par les SDIS, affaire dite du « Dieselgate ».

Après que le cabinet Geradin Partners ait échangé avec plusieurs tiers financeurs, il a proposé d'agir pour le compte des SDIS avec le financement de LitFin qui a offert des termes de financement plus avantageux que ceux octroyés par un autre tiers financeur dans l'action Dieselgate, cette dernière action ne reposant pas sur des décisions préalables de la Commission européenne.

Litfin est une société de financement européenne, basée à Prague, Bruxelles et Luxembourg, codirigée par Monsieur Juraj Siska, juriste formé en France, ancien avocat à Bruxelles et ancien fonctionnaire de la Commission européenne (Direction générale de la concurrence). LitFin finance de très nombreuses actions indemnitaires en Europe, y compris du cabinet d'avocats Geradin Partners à Amsterdam contre des acteurs de la big tech tels que Google, et intervient déjà, dans le cadre du cartel des camions, dans d'autres procédures devant les tribunaux en Europe, ce qui lui confère une connaissance approfondie du dossier.

Litfin est un des leaders européens du financement de litiges, disposant d'une excellente réputation.

Les termes de l'action proposée par le cabinet Geradin Partners et conditions d'indemnisation

Le cabinet Geradin Partners France entend permettre aux SDIS engagés d'obtenir une réparation optimale pour l'ensemble des camions achetés entre 1997 et 2013.

L'action collective menée par les 89 SDIS déclarés consiste en une série d'actions individuelles menées conjointement par le cabinet Geradin Partners et selon une même stratégie.

Les SDIS auront pour seul interlocuteur Geradin Partners France pendant toute la durée de l'action afin de parvenir à une éventuelle transaction ou à l'obtention d'une décision de recouvrement de ses dommages-intérêts.

Le SDIS du Lot n'aura aucun frais à déboursier ou risque financier à prendre pendant toute la durée de la procédure, ceux-ci étant pris en charge par le Tiers financeur pour le SDIS à concurrence du budget estimé utile pour mener à bien cette action jusque devant le Conseil d'Etat si nécessaire.

La possibilité de rejoindre cette action est conditionnée à l'absence de toutes relations ou demandes préalables d'indemnisation aux constructeurs concernés.

De plus, si le SDIS se joint à cette action, il lui sera impossible de transiger avec le ou les constructeurs concernés sans l'assistance du cabinet Geradin Partners.

Chaque SDIS réclamera et obtiendra en cas de victoire, le montant d'indemnisation accordée pour les camions dont il est seul propriétaire. L'indemnisation obtenue sera propre à chaque SDIS. En cas de victoire, le SDIS du Lot pourrait obtenir une indemnisation égale au produit [nombre de camions x 8 000 euros en moyenne], montant sur lequel une commission sera prélevée pour, d'une part, rembourser les frais avancés par le Tiers financeur et, d'autre part, lui octroyer un profit en rémunération des avances et risques pris par lui. En plus de ses honoraires de diligence, le cabinet d'avocats recevra un honoraire de résultat en cas de victoire, visant notamment à compenser le taux horaire réduit qu'il consent dans le cadre de cette action. En cas d'échec de l'action et de condamnation aux dépens, le tiers financeur supportera les dépens en lieu et place des SDIS dans les limites du budget prévu.

Le cabinet d'avocats déposera les requêtes avant l'été 2026. L'action sera menée devant les juridictions administratives. L'action devant le/les tribunal/tribunaux administratifs devraient durer 2 à 3 ans, de sorte que des jugements en 2029 devraient être adoptés. En cas d'appel, la procédure pourrait durer 2 à 3 ans de plus.

Le présent rapport vise à autoriser le Président du Conseil d'administration du SDIS à acter l'action en justice et signer les documents permettant au SDIS du Lot de s'associer à l'action en indemnisation liée au dossier du Cartel des camions, diligentée par le cabinet Geradin Partners France.

En vertu de l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, c'est le Président qui représentera l'établissement en Justice et engagera toutes les démarches utiles à la reconnaissance du préjudice du SDIS et à son indemnisation.

Les membres du bureau, après en avoir délibérés, prennent acte de l'engagement du SDIS du Lot et d'autoriser son action judiciaire visant à lui permettre d'être indemnisé pour les préjudices subis entre 1997 et 2013 en conséquence des infractions au droit de la concurrence perpétrées par les constructeurs de camions ;

Les membres du bureau, après en avoir délibérés, autorisent le présent à :

- . signer la lettre d'engagement mandatant Maître Marc Barennes, associé du cabinet Geradin Partners France, pour introduire une action devant le ou les tribunaux administratifs compétents en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi ;
- . parapher la convention de financement annexée à la lettre d'engagement ;
- . signer la lettre à adresser à la caisse *autonome des règlements pécuniaires des avocats* (CARPA) en cas de réception des fonds.

La lettre d'engagement, la convention de financement et la lettre à la CARPA sont confidentielles et contiennent des informations relevant du secret professionnel.

Ils sont identifiés comme tels. Par ailleurs, ils contiennent des éléments d'information stratégiques pour mener à bien cette action.

Ces documents ne peuvent donc pas être joints à la présente délibération et faire l'objet d'une publication.

Les principaux éléments de ces contrats sont résumés en annexe, dans des documents préservant la confidentialité et le secret professionnel et sont publiés en lieu et place des documents confidentiels.

Les membres du bureau, après en avoir délibérés, autorisent le présent à prendre toute décision permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Détail du vote :

Présents : 05
Votants : 05
Pour : 05
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 16 février 2026

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>